

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Rés
a
Mon
be



21118015

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

27 SEP. 2021

DIVISION MONS
Greffe

N° d'entreprise : 0401.791.321

Nom
(en entier) : MAISON DU PEUPLE -

ASBL

(abrégé) :

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : RUE JOSEPH WAUTERS, 63, 7MO, STRÉPY-BRACQUEGNIES

Objet de l'acte : MODIFICATIONS DE STATUTS

Statuts coordonnés adoptés par l'assemblée générale du 28 juin 2021

HISTORIQUE

Par acte sous seing privé, en date du 30 septembre 1935, entre les soussignés :

1. GODELOFFE Marcel, Inspecteur des mines, rue Balasse, 23, Houdeng-Aimeries
 2. LIENARD Gaston, receveur des eaux, rue JB. Monoyer, 26, Strépy-Bracquegnies
 3. BARBIER Augustin, pensionné, rue de l'Indépendance, 6, Strépy-Bracquegnies
 4. DURIAU Horace, mineur, rue Coffé, 79, Strépy-Bracquegnies
 5. BRAN Joseph, perceur, quartier Poulet, 2, Strépy-Bracquegnies
 6. DURET Emile, employé, rue Harmegnies, 26, Strépy-Bracquegnies
 7. CLAISE Alfred, instituteur, rue de Mons à Nivelles, 135, Strépy-Bracquegnies
 8. TAVERNIER Léon, employé, pavé du Roelux, 8, Strépy-Bracquegnies
 9. DURIAU Camille, magasinier, rue Wauters 61-63, Strépy-Bracquegnies
 10. LAURENT Léon, pensionné, rue des Duriaux, 51, Strépy-Bracquegnies
 11. MEUNIER Jean, mineur, rue Wauters, 260, Strépy-Bracquegnies
 12. NOYELLE Constant, mineur, rue Wauters, 50, Strépy-Bracquegnies
 13. VANDENEUCKER Hector, mineur, rue Norb. Scoumanne, 136, Strépy-Bracquegnies
 14. VANDERMOTTEN Victorien, pensionné, rue de Mons à Nivelles, 187, Strépy-Bracquegnies
 15. CAUCHIE Camille, pensionné, rue des Sports, 72, Strépy-Bracquegnies
 16. HANON Jules, monteur, rue des Sports, 74, Strépy-Bracquegnies
 17. HANNECART Raoul, garçon-brasseur, Strépy-Place, 19, Strépy-Bracquegnies
 18. DELTENRE Oswald, marchand de journaux, rue des Canadiens, 100, Strépy-Bracquegnies
 19. LEBORGNE Vital, mouleur, rue Max. Delporte, 18, Strépy-Bracquegnies
 20. DAINVILLE Georges, mineur, Secquegneau, 17, Strépy-Bracquegnies
 21. DELHAYE Léon, maçon, Bois du Breucq, 6, Strépy-Bracquegnies
 22. LAMBERT-JOOS Florentine, ménagère, rue A. Raulier, 254, Strépy-Bracquegnies
 23. GAUTHIER Marcel, journalier, cité Limbourg, 1, Strépy-Bracquegnies
 24. LECLERCQ Georges, journalier, rue Wauters, 18, Strépy-Bracquegnies
 25. GALLEZ Victor, marchand de journaux, rue Wauters, 50, Strépy-Bracquegnies
 26. DEBAIZE Maurice, tourneur, rue Coffé, 43, Strépy-Bracquegnies
- tous de nationalité belge,

Il a été convenu de constituer, entre eux et toutes les personnes qui viendront à en faire partie dans la suite, une association sans but lucratif, aux conditions suivantes :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

DENOMINATION ET SIEGE

Article 1 :

L'association prend la dénomination de : "Maison du Peuple – Strépy-Bracquegnies", association sans but lucratif.

Article 2 :

L'Association a son siège à 7110 - LA LOUVIERE (STREPY-BRACQUEGNIES) 63, rue Joseph Wauters et relève de l'arrondissement judiciaire de Mons, région wallonne.

Tout courrier peut être transmis via l'adresse électronique ci-dessous :

contact@asblmaisondupeuple.be

BUT

Article 3 :

L'association a pour but d'encourager les œuvres d'éducation morale, physique, artistique, philosophique des citoyens et citoyennes et de leur procurer les possibilités de se développer.

OBJET SOCIAL

Article 3 bis :

A cet objet se rattachent spécialement :

1° l'organisation, d'une manière permanente, régulière ou périodique, de fêtes, spectacles, représentations musicales, artistiques, théâtrales, littéraires, cinématographiques, de fancy-fair, fêtes foraines, soirées dansantes, manifestations sportives, etc.

Tous ces spectacles, représentations ou divertissements quelconques auront un caractère nettement accusé d'éducation populaire exclusif de tout but de lucre.

Ils s'appliqueront à l'étude et à la vulgarisation de l'art musical ou vocal, à la pratique des sports ou de la gymnastique et procureront en même temps des récréations saines, agréables et instructives.

2° Toutes opérations quelconques de nature à réaliser l'objet principal, à l'étendre ou à le favoriser, et notamment : l'achat, la construction, la location et l'entretien des salles de fêtes, de terrains, parcs publics, halls, immeubles quelconques tels que : débits de boissons, pâtisseries, restaurants, l'acquisition d'appareils de gymnastique, de matériel sportif, achat d'accessoires de théâtre, collections scientifiques, méthodes et instruments de musique et autres matériels spécifiques..

3° Elle pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous immeubles nécessaires à la réalisation de son but

4° Elle pourra prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet social. De plus, elle pourra accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des structures ou organismes, publics ou privés, poursuivant le même but ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-ci.

Article 4

L'Association peut accorder une subvention, une aide matérielle à toute œuvre, société ou groupement ayant son local et ses activités au siège de la « Maison du Peuple ».

Article 5 :

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale.

Article 6

Tous les actes, documents, annonces, publications quelconques et autres pièces émanant de l'association devront mentionner :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

- la dénomination sociale et l'adresse du siège, suivies immédiatement de ces mots, écrits lisiblement en toutes lettres "association sans but lucratif" ou en abrégé "asbl"
- le numéro d'entreprise
- le numéro de compte bancaire

DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 7 :

Le nombre de membres de l'association est illimité, mais ne peut être inférieur à six

Article 8 :

Pour devenir membre de l'association, il faut:

- 1°) adhérer aux présents statuts;
 - 2°) être présenté par deux membres effectifs de l'Association siégeant au conseil d'Administration
- Le Conseil d'Administration statue souverainement à la majorité des voix

Article 9 :

L'admission des nouveaux membres sera constatée par l'apposition de leur signature dans le registre social, précédée de la date en regard de leur nom. Cette signature entraîne l'adhésion pleine et entière aux statuts de l'association

Article 10 :

La sortie des membres a lieu par décès, démission, incapacité civile ou exclusion.

La démission d'un membre de l'Association doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration, celle-ci ne peut jamais être refusée.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cette fin et à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Le membre menacé d'exclusion est préalablement entendu par le Conseil d'Administration, qui dresse procès-verbal des faits et explications. Ce procès-verbal est soumis à l'assemblée générale.

Article 11 :

Les associés sortants ainsi que les héritiers de l'associé décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ni reddition des comptes, ni apposition des scellés, ni inventaire.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 :

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Sont réservés à sa compétence :

- 1°) Les modifications aux statuts;
- 2°) La nomination et la révocation des administrateurs,
- 3°) la désignation et la révocation du ou des commissaires, des vérificateurs aux comptes ainsi que du ou des liquidateurs; et éventuellement fixation de leur rémunération.
- 4°) l'exclusion des membres.
- 5°) L'approbation des budgets et des comptes;
- 6°) la réalisation ou l'acceptation de l'apport gratuit d'universalité.
- 7°) La dissolution volontaire de l'association;
- 8°) La décharge aux administrateurs, aux commissaires et en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs;
- 9°) L'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications;
- 10°) La décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association, ou tout liquidateur
- 11°) La destination de l'actif en cas de dissolution volontaire.
- 12°) toute décision dépassant les limites du pouvoir légalement et statutairement dévolu au Conseil d'Administration.
- 13°) Tous les actes où la Loi ou les statuts l'exigent

Article 13 :

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au plus tard en juin, au siège social.

L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige; elle doit l'être sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans ce cas, l'assemblée est convoquée dans les trente jours de la demande. Toute assemblée se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation. Tous les membres effectifs, les Administrateurs et Commissaires doivent être convoqués.

Article 14 :

Les convocations sont faites par le Conseil d'Administration

- soit par lettre ordinaire, adressée à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion

- soit par courrier électronique si le membre a communiqué son adresse courrielle et qu'il n'a pas manifesté son souhait de s'y opposer.

La convocation sera signée, au nom du Conseil, par le Président et le Secrétaire.

Il ne doit pas être justifié d'accomplissement de ces formalités. Les convocations contiennent l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Toute proposition signée par un vingtième des membres de l'association et adressée par écrit au Conseil d'Administration quinze jours avant la date de l'assemblée générale doit être portée à l'ordre du jour.

Article 15

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, à son défaut, par le vice-président ou, à son défaut, par l'administrateur le plus âgé; chaque associé a droit à une voix.

Les associés pourront se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé. Dans ce cas, le mandataire devra remettre au Président, lors de l'ouverture de la séance, une procuration dûment signée par le mandant. Un associé ne pourra être porteur que d'un seul mandat.

Article 16 :

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

Toutefois, les décisions de l'assemblée comportant des modifications aux statuts, exclusions d'associés ou dissolution volontaire de l'association ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présences et de majorité.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Un délai de quinze jours minimum doit s'être écoulé entre la première et la seconde réunion.

Article 17 :

Les résolutions de l'assemblée générale sont inscrites dans un registre tenu au siège social par les deux membres qui ont rempli les fonctions de président et de secrétaire de l'assemblée.

ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE JOURNALIERE

Article 18 :

L'association délègue sa gestion à un organe appelé Conseil d'Administration composé de cinq membres minimum.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de cinq ans.

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un président, un vice-président, un administrateur délégué, un secrétaire et un trésorier

Ces fonctions peuvent être cumulées par deux ou plusieurs Administrateurs

Article 19

En cas de vacance d'une place d'administrateur, l'assemblée générale est convoquée dans un délai maximum de trois mois, pour procéder à la désignation d'un nouvel administrateur qui achèvera le mandat de celui qu'il remplace.

Article 20 :

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président et du Secrétaire au moins deux fois par an. Il doit être convoqué si deux membres l'exigent. Cette réunion devra avoir lieu dans les quinze jours après la réception de la demande écrite.

Il ne peut être statué que si la majorité des membres est présente.

Un administrateur peut se faire représenter par un administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des votants. Elles sont consignées dans un registre des procès-verbaux tenu au siège social et signées par le Président et le Secrétaire.

Les extraits du registre des procès-verbaux à fournir en justice ou ailleurs sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 21

Le Conseil d'Administration gère les affaires de l'association et la représente dans toutes les affaires judiciaires et extrajudiciaires. Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts ou par la loi à l'assemblée générale est de la compétence du Conseil d'Administration. Il traite, transige, compromet, acquiert et aliène tous les biens meubles et immeubles, nomme et révoque tout employé, fixe son traitement, prend à bail tout immeuble, contracte tout emprunt, accepte toute garantie immobilière ou autre, reçoit tout denier, tout don manuel, toute donation mobilière et immobilière et, en général, fait tout contrat entre l'association et les tiers, arrête tout règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil d'Administration est également chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

Article 22:

Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres choisis dans son sein ou parmi des tiers.

Article 23 :

Les actes authentiques ou sous seing privé autres que ceux du service journalier sont, à moins de délégation spéciale du Conseil, signés par le Président et le Secrétaire. En cas d'empêchement, ils seront signés par deux administrateurs qui n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération préalable du Conseil d'Administration.

Les actes du service journalier ainsi que la correspondance courante sont signés par le Président et l'administrateur délégué.

Article 24 :

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le Président du Conseil d'Administration ou un administrateur

Article 25

La surveillance de l'Association est confiée à un commissaire au minimum, nommé par l'Assemblée Générale pour un terme de 5 ans.

Article 26 :

Le(s) commissaire(s) a(ont) les pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne la vérification de la comptabilité et l'emploi des fonds

Article 27

Les fonctions d'administrateur sont gratuites

BUDGET ET COMPTES

Article 28

Chaque année, à la date du 31 décembre, est arrêté par le Conseil d'Administration le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget du prochain exercice. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale qui se tiendra au plus tard en juin suivant.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 29 :

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et fixera leurs pouvoirs.

Article 30 :

Dans tous les cas de dissolution, à quelque moment et pour quelle cause que ce soit, l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges appartiendra de droit à une œuvre socialiste désignée par l'assemblée générale.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 31 :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers de membres.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'àux deux tiers de voix.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des buts en vue desquels l'association s'est constituée, elle ne sera valable que si l'assemblée réunit les quatre cinquièmes des membres et votée à la majorité spéciale des quatre cinquièmes des voix.

Article 32

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de la date, aux annexes du Moniteur.

Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateurs.

En outre, ces dernières modiciations dans la composition du Conseil d'Administration seront communiquées électroniquement à la base du Registre UBO du Ministère des Finances

DISPOSITIONS GENERALES

Article 33 :

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la Loi du 23 mars 2019 et aux dispositions légales ultérieures accordant la personnification civile aux associations sans but lucratif.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Pour la période courant du 1er juillet 2020 au 30 juin 2025, après avoir pris en compte les démissions et les admissions, la liste de nos membres s'établit comme suit:

COUTEAU	Séverine	Administratrice	711005 292 52
CROCI	Caroline	Administratrice	790828 032 67
DECROM	Alain	Administrateur	500912 067 07
DERUME	Aurélien	Membre	821103 271 80
DERUME	Didier	Secrétaire	520812 085 24
DUBOIS	Alain	Administrateur	570927 113 46
GAVA	Antonio	Administrateur-délégué	641022 109 63
GOBERT	Jacques	Président	610513 113 37
GOBERT	Marcel	Membre	360926 081 55
LACHAPPELLE	Didier	Administrateur	630323 065 49
PILETTE	Virginie	Membre	731009 320 43
ROUSSEAU	Jean-Pierre	Administrateur	470701 417 07
SEGBERS	Roger	Administrateur	431026 089 07
VANECKHOVEN	Gérard	Administrateur	401012 059 06
WATERLOT	Gérard	Vice-Président	711021 177 55
WATERLOT	Philippe	Administrateur	680131 101 16
WELTER	Daniel	Membre	490319 121 68